

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 janvier 2015

FIN DE VIE - (N° 2435)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées infligent à la personne de confiance une responsabilité légale absurde : celle de permettre la mort. Par cette responsabilité, cette personne de confiance devient celle qui accompagne le bourreau face au malade. La société ne peut charger les autres de la mort d'autrui.